

VD_OMNI PE.2010.0501 vom 22. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0501

FR: VD_OMNI PE.2010.0501 du 22 septembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0501 del 22 settembre 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP d'accorder une autorisation de séjour à la recourante (au bénéficiaire d'une admission provisoire) fondé sur des motifs d'assistance publique. La recourante dépend certes de l'aide sociale dans une très large mesure, mais sans sa faute, en raison de son état de santé (trouble bipolaire); elle a d'ailleurs été mise au bénéfice d'une rente AI entière, basée sur un degré d'invalidité de 100%. Le SPOP n'a pas examiné l'ensemble des critères de OASA-31-1. Annulation de la décision et renvoi à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

a) La demande litigieuse est fondée sur l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) qui prévoit ce qui suit : "

E. 5

Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance." Pour statuer sur une demande d'autorisation de séjour présentée après plus de cinq ans de séjour en Suisse selon l'art. 84 al. 5 LEtr, il faut se fonder sur les mêmes critères que ceux qui peuvent conduire à la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201; voir arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal PE.2008.0276 du 30 septembre 2009; PE.2008.0210 du 27 octobre 2009). Le Tribunal fédéral a constaté que l'art. 84 al. 5 LEtr ne constitue pas un fondement juridique indépendant permettant l'octroi d'une autorisation de séjour; celle-ci est décernée, dans un tel cas, sur la base de l'art. 30 LEtr (2C_766/2009 du 26 mai 2010 consid. 4). b) L'art. 30 al. 1 LEtr a la teneur suivante : " 1 Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants: a. [...] b. tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs; [...]" L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante : " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de

provenance." L'art. 31 al. 5 OASA précise que si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 LAsi, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (a. 1 let. d). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du

E. 6

octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) abrogée le 1^{er} janvier 2008, qui prévoyait que n'étaient pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtenaient une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considération de politique générale. Quant à l'art. 36 OLE, il prévoyait la délivrance d'une autorisation de séjour pour des étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigeaient et les critères dégagés par la jurisprudence dans le cadre de l'art. 13 let. f OLE s'appliquaient par analogie (voir notamment PE.2006.0447 du 14 décembre 2007). On peut dès lors se référer à la jurisprudence relative à l'art. 13 let. f OLE pour appliquer l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3543). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s. et la jurisprudence citée). c) Pour refuser de délivrer un permis de séjour, l'autorité intimée oppose à la recourante des motifs d'assistance publique. La recourante fait valoir qu'elle est sans sa faute, en raison de son état de santé déficient, dans l'impossibilité durable de subvenir à ses propres besoins. L'autorité intimée s'en tient donc à l'art. 62 let. e LEtr qui prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr, si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Un motif de révocation d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 62 LEtr autorise a fortiori le refus de l'octroi d'une telle autorisation (PE.2010.0169 du 19 novembre 2010 consid. 1b; PE.2008.0350 du 30 juin 2009 consid. 4a). Il ressort de la formulation potestative de l'art. 62, 1^{ère} phrase, LEtr que la réalisation de l'une des conditions énumérées à cet article n'entraîne pas nécessairement la révocation de l'autorisation. Il appartient à l'autorité compétente d'en décider, en faisant un bon usage de son pouvoir d'appréciation. Ce faisant,

elle doit veiller, en procédant à une pesée des intérêts, à ce que la révocation apparaisse comme une mesure proportionnée. Conformément à l'art. 96 al. 1 LEtr, l'autorité doit tenir compte en particulier des intérêts publics en jeu, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (ATF 2C_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3; 2C_793/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1 et les références). Le Tribunal fédéral a précisé dans l'ATF 2C_74/2010 du 10 juin 2010 que la question de savoir si et dans quelle mesure les intéressés se trouvent fautivement à l'aide sociale ne relève pas de la question de savoir s'il existe un motif de révocation, mais de l'examen de la proportionnalité au sens de l'art. 96 LEtr précité (consid. 3.4). Il a ajouté que les cas d'indigence non fautive ne doivent pas conduire à une révocation fondée sur la dépendance à l'aide sociale (consid. 4.1). d) La décision querellée se fonde uniquement sur la dépendance de la recourante à l'aide sociale, qui exclut, selon l'autorité intimée, l'octroi d'une autorisation de séjour. Le SPOP n'a ainsi pas du tout passé en revue les différents critères de l'art. 31 al. 1 OASA, ni examiné dans quelle mesure la situation économique de la recourante pouvait lui être imputée à faute (art. 31 al. 5 OASA). Procédant ainsi, l'autorité intimée a fait du critère de la dépendance à l'aide sociale, envisagée objectivement, un motif suffisant de refus de l'autorisation de séjour, ce qui n'est pas conforme au droit. Certes, la recourante dépend de l'aide sociale dans une très large mesure, mais son état de santé, que le SPOP n'a pas du tout pris en considération, explique parfaitement cette situation. La recourante a développé depuis 2005 des symptômes thymiques importants et le diagnostic de trouble bipolaire a été posé. Elle a été hospitalisée sept fois entre 2005 et 2010 (cf. certificats médicaux du 25 mai 2010 et du 25 octobre 2010) en raison de cette pathologie et présente d'autres problèmes somatiques, notamment un diabète. Elle a d'ailleurs été mise au bénéfice d'une rente AI entière sur la base d'un degré d'invalidité de 100 %. On ne peut donc aucunement reprocher à la recourante de dépendre de l'aide sociale. On relève que la recourante, même valétudinaire et malgré un degré d'invalidité de 100 %, a eu, pendant certaines périodes en tout cas, une activité lucrative; elle ne s'est ainsi pas complu dans l'oisiveté; au contraire, elle a fait des efforts autant que son état le permettait. A ce sujet, on ne comprend pas la position de l'EVAM, qui, répondant à la demande de renseignements du SPOP du 18 mars 2010, reconnaissait que la recourante était inapte à travailler mais cochait la case "non" à la question de savoir si elle faisait des efforts en vue de devenir financièrement autonome. On voit mal les efforts supplémentaires que l'on pourrait exiger de la recourante. Ainsi, la décision du SPOP, motivée uniquement par la dépendance de la recourante à l'aide sociale, est infondée. Dans ses déterminations toutefois, le SPOP a évoqué l'intégration de la recourante, ses attaches avec la Suisse et la durée de son séjour. Ce faisant, il a complété sa décision initiale en se prononçant en fonction de certains critères de l'art. 31 al. 1 OASA, mais sans modifier sa position. Les éléments du dossier font apparaître l'appréciation du SPOP par trop négative. En effet, selon la déclaration de l'Office des poursuites du district de Lausanne-Est du 16 décembre 2009, la recourante ne faisait pas à cette date l'objet de poursuites et n'était pas sous le coup d'actes de défaut de biens. Au vu de la pathologie de la recourante (trouble bipolaire) et de sa situation financière, cet élément est plutôt positif. On ne peut en effet pas reprocher à la recourante de gérer mal ses affaires, de vivre au-dessus de ses moyens en prenant des engagements qu'elle ne pourrait pas assumer. Son casier judiciaire est vierge; aucun élément du dossier ne permet d'affirmer qu'elle ne respecte pas l'ordre juridique suisse. Enfin, il semble qu'elle s'exprime bien français, à en croire le rapport de l'EVAM du 16 avril 2010, celui de Y. _____ du 15 octobre 2010 et celui du Dr B. _____ du 25 octobre 2010. Au final, la décision du SPOP, essentiellement fondée

sur la dépendance de la recourante à l'aide sociale, apparaît infondée. Cependant, en l'état, le dossier ne permet pas de se faire une idée précise de l'intégration de la recourante en Suisse et de ses attaches avec le pays. Force est de constater que les faits pertinents ont été constatés de manière incomplète (art. 98 al. 1 let. b LPA-VD). 2. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis. En raison du caractère lacunaire du dossier, la décision ne peut être réformée comme le demande la recourante. Le dossier doit être renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision. Les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 et 52 LPA-VD). La recourante, qui a procédé par l'intermédiaire du Service d'aide juridique aux exilés, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.